



## Article 69 LGAF - demande du père d'être désigné comme allocataire de manière rétroactive - partage du montant des allocations familiales entre les deux parents

**Jugement du Tribunal du travail de Liège division Huy du 19/09/2014 (E.R. vs C. 013 et M.L., R.G. n° 12/1278/A)**

### Inédit

Le 11/12/2012 Monsieur E.R. introduit une requête auprès du Tribunal du travail de Liège division Huy à l'encontre de la caisse 013 et de Madame M.L. afin de se voir reconnaître la qualité d'allocataire pour deux enfants communs du couple et ce, à dater du dépôt de sa requête et de faire condamner la caisse 013 au paiement des allocations familiales entre ses mains.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la décision ne produirait ses effets qu'à partir du mois qui suit la notification du jugement, Monsieur E.R. postule la condamnation de Madame M.L. à lui rétrocéder la moitié des allocations familiales perçues depuis le 11/12/2012.

Dans un premier temps, le Tribunal examine la portée de l'article 69 LGAF et émet les considérations suivantes. La désignation du père en qualité d'allocataire ne peut produire ses effets que pour l'avenir, le Tribunal du travail n'est pas compétent pour statuer sur la répartition des allocations familiales entre les parents, Monsieur E.R. est attributaire des allocations familiales et c'est Madame M.L. qui est l'allocataire, Monsieur E.R. pouvant demander à être désigné allocataire pour les deux enfants pour l'avenir et dans l'intérêt de l'enfant.

A ce sujet, il estime que la problématique résulte du conflit existant entre les parents et se situe au niveau de l'exécution des décisions prises dans le passé, celle du Tribunal de la jeunesse de Huy devant être respectée et ce en dépit du fait que les allocations familiales sont directement perçues par le médiateur de dettes et que de ce fait Monsieur E.R. est privé de toute mesure d'exécution sur le patrimoine de Madame M.L., cette dernière étant tenue par ailleurs au respect de ses obligations par rapport au père de ses enfants.

Il en déduit qu'aucun motif lié à l'intérêt des enfants ne justifie le changement d'allocataire et qu'il appartient aux parents d'exécuter les décisions et accords déjà intervenus entre eux quant à la répartition des allocations familiales entre eux.

Compte tenu de ce qui précède la demande de Monsieur E.R. est non fondée tant en ce qui concerne la désignation de celui-ci en qualité d'allocataire que pour les condamnations demandées à l'encontre de la caisse 013 et de Madame M.L.